

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 513 du 23 août 2023**

**Education : Second degré (Parcours tous droits ouverts) et Enseignement supérieur**

[Circulaire du 18/07/2023](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo29/MENE2315401C) relative aux Parcours Tous droits ouverts dans le second degré  
  
La continuité de l’action publique en matière de lutte contre le décrochage, les efforts déployés depuis de nombreuses années par les équipes éducatives et pédagogiques, ainsi que la mise en place par la loi du 26 juillet 2019 de l’obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans ont permis des avancées significatives dans la sécurisation des parcours des élèves.

Le nombre de sortants précoces du système scolaire est en baisse significative. Il s’agit d’amplifier ces résultats. Pour aller plus loin, une nouvelle démarche de prévention coordonnée du décrochage scolaire, intitulée « Tous droits ouverts » (TDO), est mise en place à compter de la rentrée scolaire 2023 pour soutenir l’action des équipes éducatives et pédagogiques auprès des élèves les plus fragiles, en priorité ceux issus de lycée professionnel.

La démarche Tous droits ouverts s’appuie sur la mobilisation de tous les acteurs locaux de l’accompagnement, de l’insertion, de la formation et de l’emploi des jeunes.

[Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858270) relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire  
  
Journal officiel du 19 juillet 2023  
  
Le décret prévoit qu'en cas de changement, en cours d'année scolaire ou de scolarité, de la ou des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente d'un élève boursier, l'administration procède à la cessation du versement de la bourse et, le cas échéant, au réexamen du droit à bourse au bénéfice de la nouvelle personne ayant alors la charge de l'élève.

[Circulaire du 17/07/2023](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2023/Hebdo29/ESRS2315208C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024  
  
Bulletin officiel du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche n° 29 du 20 juillet 2023  
  
La présente circulaire fixe les modalités d’attribution des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l’année 2023-2024.

En application des dispositions de l’article L. 821-1 du Code de l’éducation, l’État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l’accès à l’enseignement supérieur, à améliorer les conditions d’études et à contribuer à la réussite des étudiants.